

**RÈGLEMENT VC-340-25-2 MODIFIDANT LE RÈGLEMENT
VC-340-88 CONCERNANT LES ÉGOUTS**

Séance ordinaire du conseil municipal de la ville de Clermont, MRC de Charlevoix-Est, tenue le 12 mai 2025 à 20 h, à laquelle étaient présents :

SON HONNEUR LE MAIRE LUC CAUCHON

MESDAMES LES CONSEILLÈRES

Solange Lapointe
Josée Asselin

ET MESSIEURS LES CONSEILLERS

Rémy Guay
François Bergeron
André Bilodeau
Bernard Harvey

Tous membres du conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du conseil de la manière et dans le délai prévu par la Loi.

ATTENDU QUE la Ville de Clermont est régie par les dispositions de la Loi sur les Cités et Ville du Québec;

ATTENDU QU'il est nécessaire de modifier le règlement VC-340-88 afin d'y inclure certaines mises à jour et de nouvelles normes administratives concernant le réseau d'égouts ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil du 14 avril 2025 et que le projet de règlement a aussi été déposé;

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER FRANÇOIS BERGERON ET
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT
ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :**

ARTICLE 1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule :

« Règlement VC-340-25-2 modifiant le règlement VC-340-88 concernant les égouts ».

ARTICLE 2 Modification des articles 2.2 et 2.3 de l'article 2 « Permis de construction, coût et portée »

L'article 2.2 est remplacé par le texte suivant :

« Le coût du permis chargé au propriétaire est de cinquante dollars (50 \$) lequel sera non remboursable. »

L'article 2.3 est remplacé par le texte suivant :

« Afin de garantir que les travaux de construction du branchement privé d'égouts du propriétaire soient exécutés en conformité avec le présent règlement, un dépôt en argent ou mandat-poste au montant de trois cents dollars (300 \$) est exigé lors de la demande du permis. Ce dépôt est remboursé après l'émission du certificat d'inspection du responsable des travaux publics. Si le propriétaire ne fait pas faire l'inspection du responsable des travaux publics à la suite des raccordements, le propriétaire sera tenu responsable de toute problématique future associée à son raccordement. Une note sera mise au dossier du propriétaire et de la propriété confirmant cette responsabilité. »

ARTICLE 3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Luc Cauchon, maire

Nicolas Savard, directeur général adjoint

Avis de motion: 14 avril 2025

Dépôt du projet de règlement: 14 avril 2025

Adoption du règlement : 12 mai 2025

Entrée en vigueur du règlement: 13 mai 2025

Avis de promulgation : 13 mai 2025

Certificat de publication : 13 mai 2025